

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
ÉTAT DE SIÈGE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Lettres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier; publication du journal la Presse; M^{me} Lenormant contre la Presse et M^{me} Louise Colet (née Révol).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: In-surrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est reposée aujourd'hui des luttes et des agitations politiques qui avaient marqué les deux séances d'hier et d'avant-hier; nous n'avons vu s'élever dans son sein ni vives discussions ni symptômes de tempêtes. On s'y est néanmoins occupé de beaucoup de choses. On a tout d'abord ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 francs, pour être réparti entre les citoyens nécessiteux de la ville de Saint-Etienne et des communes voisines, qui auront le plus souffert des débordements du Furens.

Mais le fait le plus important de la séance, est l'adoption du projet de loi spécial, dont nous avons donné hier le texte, et qui a pour but de consacrer le maintien des Cours et Tribunaux actuellement existants et des magistrats qui les composent, comme aussi d'autoriser le Gouvernement à leur donner une institution nouvelle. On sait que les quatre articles de ce projet ont été simplement détachés du projet de loi tout à la fois plus détaillé et plus complet, qui est destiné à régler définitivement pour l'avenir l'organisation judiciaire. L'urgence n'en a été que faiblement contestée. Un seul orateur est venu réclamer l'ajournement; c'était M. Chauflour, qui siège sur les bancs les plus élevés de la gauche. Les raisons qu'alléguait M. Chauflour, n'avaient, du reste, rien de bien sérieux, et il a été facile au rapporteur de la Commission, M. Rouher, d'en démontrer le peu de fondement. Le principal argument de M. Chauflour consistait à dire que les dispositions que l'on soumettait à l'Assemblée étaient trop capitales pour être ainsi discutées à l'improviste, et qu'elles méritaient une étude approfondie. M. Chauflour ajoutait que l'on ne pouvait voter le principe de l'institution des magistrats, sans savoir quelles seront désormais les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature.

M. Rouher a répondu que l'urgence du projet avait été déclarée déjà deux fois; que la magistrature ne pouvait éternellement rester dans la situation précaire qui lui avait été faite par les décrets du Gouvernement provisoire; que la nécessité d'une prompt solution était évidente pour tout le monde. M. le rapporteur a, en outre, fait remarquer que si l'on attendait, pour trancher la question, que l'Assemblée fût revenue des vacances, on se trouverait en face d'autres travaux indispensables, tels que l'examen du budget de 1850, et qu'on courrait le risque de prolonger indéfiniment cet état anormal, au grand préjudice des intérêts et de la dignité de la magistrature. M. Chauflour a reparu alors; mais sa réplique ne nous a rien appris, si ce n'est qu'il se proposait de demander la suppression des Cours d'appel. L'ajournement qu'il proposait a été rejeté, et l'Assemblée a adopté l'art. 1^{er}, ainsi conçu: « Sont maintenus les Cours et Tribunaux actuellement existants et les magistrats qui les composent. »

L'article 2 n'a fourni matière à aucune objection; cet article dispose qu'aucune réduction dans le personnel des Cours et Tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction, et que néanmoins sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux. Seulement il a été bien entendu, conformément au désir exprimé par M. le ministre de la justice, que l'article ne préjugeait rien sur le maintien ou la suppression des chambres de mises en accusation.

Quelques observations ont été échangées entre divers membres sur l'article 3, qui traite de l'institution à donner aux Cours et Tribunaux, et du serment à prêter individuellement par chaque magistrat à son entrée en fonctions. C'est la formule du serment qui a été l'objet. Deux rédactions se trouvaient en jeu, l'une plus étendue et proposée par le Gouvernement, l'autre plus succincte et présentée par la Commission.

M. le ministre de la justice est venu défendre lui-même sa formule, qui différait de celle de la commission, en ce qu'elle rappelait spécialement au magistrat le devoir de donner tous ses soins à ce que les affaires fussent expédiées promptement, et à ce que des frais judiciaires exagérés n'aggravassent pas la position des justiciables. M. Rouher a résisté par ce motif que la phrase débattue datait du temps où les juges avaient des épées, et qu'elle n'avait plus aujourd'hui la même importance, puisque les magistrats n'avaient plus d'intérêt personnel à faire languir les procès et à grossir les frais de justice. L'Assemblée n'a donné gain de cause ni au ministre ni à la commission; elle a pensé, avec M. Druet-Desvaux, qu'en fait de serment, le plus court devait être le meilleur, et elle a adopté, à une grande majorité, la rédaction suivante: « En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

L'article 4 a été voté sans opposition; il porte que ce premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire sera promulgué conformément à la Constitution, et que l'institution prescrite par l'article 3 sera donnée aux Cours et Tribunaux dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté au scrutin par 419 voix contre 136. Ce n'est là qu'une juste réparation à l'honneur et aux intérêts de la magistrature française, et s'il est un regret à exprimer, en présence de ce résultat, c'est qu'elle n'ait pas été accordée plus tôt.

Un assez long débat avait eu lieu auparavant sur un projet de loi relatif à une demande de crédit pour le chemin de Paris à Lyon. Nombre d'orateurs y ont pris part, et parmi eux M. le ministre des travaux publics, et MM.

Restiboudois, Larabit, Morellet et Latrade. M. le ministre des travaux publics demandait une somme de 7 millions, dont la presque totalité devait être affectée aux travaux de la section de Chalon-sur-Saône à Lyon; le reste, soit 1 million, aurait servi à grossir l'allocation de 34 millions déjà inscrite au budget de 1849 pour la section de Tonnerre à Dijon. La Commission, s'autorisant de ce que les travaux de terrassement ne sont pas même commencés dans la section de Chalon-sur-Saône à Lyon, et objectant avec raison que, dans la situation actuelle de nos finances, il conviendrait de se refuser à toute dépense qui ne serait pas immédiatement ou prochainement profitable, la Commission, disons-nous, proposait d'écarter le projet du ministre, de réduire le crédit à 3 millions et de l'appliquer exclusivement aux travaux en cours d'exécution entre Paris et Chalon-sur-Saône. Ce débat, qui s'est un instant compliqué de considérations présentées par M. Morellet, sur le mérite comparatif de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat et de la concession aux compagnies, a fini par tourner contre le ministre, dont les conclusions ont été repoussées par 510 voix contre 44, au bénéfice de celles qu'avait proposées la Commission. Quant à M. Morellet, partisan décidé de l'exploitation par l'Etat, M. le ministre des travaux publics lui avait répondu d'avance, en déposant presque au début de la séance un projet de loi tendant à concéder directement à une compagnie le chemin de fer de Paris à Lyon et à Avignon. L'examen de ce projet a été renvoyé à la Commission permanente du budget.

Le reste de la séance a été consacré au vote d'un crédit insignifiant et au rejet d'un projet de loi ayant pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, différents grades dans l'armée à des citoyens qui exercent des emplois d'officiers dans la garde républicaine. A cette occasion, nous avons eu un véritable discours de M. Lagrange. L'orateur de l'extrême gauche y a parlé de tout, et d'autre chose encore; il y a fait intervenir la révolution de Février et la Constitution; il a même trouvé le moyen d'y dire que M. Jérôme Bonaparte, gouverneur des Invalides, n'avait pas assisté aux obsèques du maréchal Mortier, qui ont été célébrées aujourd'hui. Ce hors-d'œuvre inattendu, qui a failli un instant remettre en présence M. le général Gourgaud et M. Lagrange, n'a pas laissé que de jeter un peu d'animation sur les derniers moments de cette paisible journée.

M. le président a annoncé qu'un membre avait déposé un projet tendant à faire reconnaître par la France l'indépendance de la Hongrie.

ÉTAT DE SIÈGE.

Voici le rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi sur l'état de siège, par M. Alex. Fournatier, représentant du peuple.

Messieurs,
La loi sur l'état de siège a pour objet principal de déterminer l'étendue des pouvoirs dont le Gouvernement doit être armé pour le salut de la société mise en péril. Elle dérive du plus incontestable et du plus sacré de tous les droits, celui de la conservation et de la légitime défense. Convaincu de cette vérité, l'Assemblée constituante a mis au nombre des lois organiques destinées à compléter l'ensemble de notre droit public.

Ce n'est donc pas une loi d'exception contre laquelle puissent être essayées, au nom de la liberté menacée, de légitimes attaques. La Constitution elle-même en a décrété le principe et nous a confié le soin ou plutôt imposé le devoir de la faire. Puisant son origine aux sources pures du droit naturel, son autorité, pour être reconnue, n'aurait pas en même temps besoin de la sanction législative.

Lorsque, peu de jours après la proclamation de la République, une agression violente était dirigée contre les bases de l'état social prêt à s'abîmer dans le sang et dans les ruines; que les plus généreux citoyens, accourus pour porter des paroles de conciliation et de paix, étaient impitoyablement assassinés par un atroce fanatisme; qu'aux évangéliques exhortations du ministre des autels, il était répondu par des balles homicides, la société trouvait, sans aucun doute, dans l'imminence du péril, le droit de se sauver, et par la suspension des lois ordinaires, et par la concentration de toutes ses forces dans une seule main, à qui était confiée la plus grave et la plus sainte mission, celle du salut du pays.

Néanmoins, l'absence d'une loi spéciale, résumant dans un cadre complet les règles de cette matière importante, plaçant à côté de l'énergie de la répression des moyens préventifs non moins essentiels, se faisait sentir, et c'est à juste titre que le Gouvernement la réclame.

Les commotions douloureuses qui ont déjà si profondément agité le pays en ont écrit d'avance les articles divers. Les souvenirs d'un passé bien récent nous traient la marche à suivre pour sauvegarder l'avenir contre des attaques nouvelles. Il ne s'agit, dans la réalité des choses, que de convertir en dispositions législatives les mesures que le Pouvoir exécutif, investi de notre confiance, a jugées nécessaires aux jours de nos grandes calamités publiques.

Votre Commission a eu d'abord à se prononcer sur la question d'urgence dont vous lui avez renvoyé l'examen.

La solution affirmative ne pouvait être l'objet d'aucun doute.

Deux fois dans le cours d'une seule année Paris, a été mis en état de siège, et il se trouve placé encore sous ce régime exceptionnel, dont il importe de consacrer irrévocablement les principes par un vote de l'Assemblée nationale.

Plusieurs départements de l'Est ont été frappés à leur tour d'une mesure semblable, et, dans leur intérêt, la même considération se présente.

Enfin, à la veille d'une prorogation déjà résolue, il est urgent de voter une loi qui détermine les pouvoirs spéciaux dont le président de la République doit, en votre absence, demeurer investi.

Il est urgent encore de décréter ce principe qui déclare l'état de siège jeté sur Paris incompatible avec cette prorogation elle-même, et équivalent à une convocation immédiate.

Par ces considérations diverses, la Commission n'hésite donc pas à vous proposer de reconnaître et de déclarer l'urgence.

L'économie du projet de loi se présente avec un caractère de simplicité qui permet d'embrasser d'un coup d'oeil et de saisir sans effort les dispositions dont il se compose et la pensée qui les a inspirées.

Le premier chapitre indique les circonstances dans lesquelles

l'état de siège peut être déclaré. Les cas de guerre et d'insurrection sont, aux termes du projet, les seuls où il soit permis de recourir à cette mesure extrême, dont il serait dangereux de faire un trop fréquent usage.

Les formes de la déclaration, résumées dans le chapitre deuxième, sont différentes selon les conjonctures.

Si l'Assemblée est réunie, c'est à elle seule qu'il appartient de décréter cette grande mesure de salut public. Résumés de la souveraineté populaire, gardienne de toutes les libertés du pays, elle ne consentira à en suspendre l'exercice qu'en présence du danger de la République.

Mais si ce danger se déclare pendant la prorogation, si la sédition éclate dans les colonies, ou s'il s'agit de mettre en état de siège un poste ou une place de guerre, ou ne saurait, sans exposer le pays aux plus irréparables catastrophes, exiger et attendre l'intervention de l'Assemblée.

Dans ces cas divers, le président de la République, de l'avis du conseil des ministres, le gouverneur de la colonie, et le commandant militaire, sont autorisés à déclarer l'état de siège, qui a toujours bon soin, pour être maintenu, de la sanction de l'Assemblée nationale.

Régis par le chapitre III, les effets de l'état de siège sont de concentrer tous les pouvoirs dans les mains de l'autorité militaire, et d'attribuer aux conseils de guerre la connaissance de certains crimes et délits spéciaux énumérés dans l'art. 8 du projet. Le pouvoir est armé, en outre, de moyens préventifs dont l'emploi n'a pas besoin d'être justifié, et qui, pour la compression de l'émeute, ne seront pas moins efficaces que la force des armes.

Enfin, dans le chapitre IV, se trouvent réglementés la forme et les effets de la levée de l'état de siège, toujours si désirable, puisqu'elle est le signe certain du retour de la paix publique.

Tel est l'ensemble de la loi. Elle ne contient aucune innovation aux principes et aux règles constamment appliqués.

L'examen des détails mettra cette vérité plus complètement en lumière.

D'après l'article premier, les seuls cas dans lesquels peut être déclaré l'état de siège sont, comme on l'a vu, le cas de guerre et celui d'insurrection. Le premier, réglementé et prévu déjà par la législation existante, n'avait pas besoin d'une définition rigoureuse pour être bien compris. Le second laissait subsister, au contraire, une incertitude fâcheuse sur l'esprit et la véritable portée de la loi. Le mot insurrection, dont le rédacteur s'est servi, n'est pas encore entré dans la langue législative, et son sens équivoque aurait pu devenir la source de sérieuses difficultés.

Par insurrection fallait-il entendre ces mouvements tumultueux qui, dans les grandes villes, se produisent quelquefois à l'occasion d'une machine nouvelle, ou de la fixation du salaire des ouvriers, si d'ailleurs ces mouvements ne changent pas de nature, et ne dépassent point les limites d'une protestation agitée? Non, sans doute.

Quelque regrettable que soient les désordres de ce genre, il est manifeste que l'état de siège appliqué à une situation semblable serait une chose mauvaise, et qui ne trouverait point sa justification dans la grandeur des périls que la société aurait courus.

Ne faudrait-il, au contraire, reconnaître le caractère insurrectionnel qu'à un mouvement à main armée se manifestant par une agression sanglante? Cette interprétation serait plus désastreuse encore.

Si, pour déclarer l'état de siège, nous étions condamnés à attendre qu'une lutte homicide eût ensanglanté nos rues, et que la guerre civile eût levé ses hideux étendards, nous maudirions tous l'imprévoyance de la loi qui, en enchaînant nos volontés, nous imposerait le devoir, avant d'agir, d'assister impuissamment à la réalisation des plus désolantes calamités publiques.

Au nom de l'humanité et du pouvoir souverain que vous avez reçu du pays, vous briseriez cette loi de malheur si elle avait pris place dans nos Codes, et la France entière applaudirait à votre patriotique décision.

Qui donc pourrait méconnaître que lorsque ces crises désastreuses sont au moment d'éclater, il est plus prudent et plus sage de les prévenir par la promptitude et l'énergie des résolutions, qu'd'avoir à les réprimer par la force des armes?

Les souvenirs du 13 juin dernier en sont à la fois et l'exemple et la preuve.

Ainsi votre Commission a substitué aux expressions du projet les mots de « péril imminent pour la sûreté intérieure et extérieure. » Le cas de guerre, au moyen de cette disposition, n'a plus besoin d'une indication spéciale, il rentre manifestement dans les prévisions générales de l'article. Pour être reconnu, ce péril imminent réclamé par la rédaction nouvelle, n'exige ni une lutte violente et déclarée, ni l'effusion du sang dans les rues de nos villes. Des qu'il se produit avec ce caractère de gravité qui jette de sonnelles alarmes dans les coeurs les plus droits et les plus fermes; dès que des signes extérieurs non équivoques annoncent les préparatifs du combat, le droit est ouvert de décréter cette salutaire mesure, qui épargnera au pays le retour de ces journées de deuil où nous avons vu périr, victimes de leur dévouement, ses plus intrépides défenseurs.

La liberté, du reste, n'a rien à craindre de la consécration de ce droit important. C'est à l'Assemblée nationale seule qu'est attribué le pouvoir de décréter ou de sanctionner l'état de siège, et dans cette attribution exclusive se rencontre une garantie pleinement satisfaisante pour les esprits les plus défensifs. C'est dans la vérité des choses, pour l'Assemblée elle-même, que nous réclamons cette faculté précieuse qui lui laisse dans toute sa plénitude l'appréciation des conjonctures où le salut de la patrie doit devenir la loi suprême.

Puissé dans l'article 2, cette considération décisive nous conduit à l'examen des formes de la déclaration de l'état de siège.

Le projet du Gouvernement établit entre les pouvoirs de l'Assemblée et ceux du président de la République une distinction marquée, qui leur assigne respectivement des pouvoirs spéciaux dont la limite ne peut être franchie par aucun d'eux. A la première est confié le droit exclusif de déclarer l'état de siège, au second le droit exclusif aussi d'en faire la proposition.

Votre Commission a pensé qu'il était convenable de maintenir, pour cette occasion même, dans toute sa pureté, le principe de l'initiative parlementaire.

Sans aucun doute, en règle générale, ce sera le Gouvernement qui viendra réclamer de vous cette arme redoutable que de factieuses agressions ou de graves périls vous feront un devoir de placer dans ses mains. C'est lui d'ailleurs qui doit se servir des pouvoirs exceptionnels que l'état de siège a pour effet légal de lui conférer. Et, si à ses yeux la mesure n'était pas nécessaire, il laisserait inexécuté le décret qui la proclame, et n'usant pas des pouvoirs facultatifs qui en sont la conséquence.

C'est sous l'inspiration de ces motifs qu'avait été rédigé l'article.

Mais légitimement ils suffisent une dérogation au droit d'initiative que chacun de nous tient de la Constitution elle-même? Ne peut-il pas se présenter d'ailleurs des circonstances où une énergique impulsion donnée par l'Assemblée de viendra indispensable à pour triompher des hésitations qui bien

souvent précèdent et expliquent les grandes catastrophes sociales? Enfin, dans un pays où de vieilles habitudes d'opposition contre le pouvoir ont laissé des souvenirs de défiance dont le temps ne parviendra qu'avec lenteur à effacer les vestiges, il peut se faire que cette grande mesure emprunte à l'initiative d'un membre de l'Assemblée une force et une autorité morale que ne lui donnerait pas une proposition faite au nom du pouvoir exécutif.

Cet article du projet a dû donc être modifié sous ce premier point de vue. — Sur ce même article, une seconde modification est soumise à votre examen.

Le paragraphe 2 exige que le décret déclaratif de l'état de siège désigne les communes, arrondissements et départements auxquels il s'applique, et ne prévoit pas une situation qui récemment s'est produite devant vous. Il peut arriver qu'un vaste complot étende ses ramifications sur la surface entière du pays, et que les mouvements factieux qui éclatent dans une cité deviennent le signal de mouvements semblables dans des localités éloignées ou voisines.

Dans de telles circonstances, faudra-t-il qu'à mesure que le télégraphe révélera ces désolantes prises d'armes, le Pouvoir exécutif vienne vous demander un décret spécial et nouveau, dont la délibération et le vote entraîneraient les plus fatales lenteurs? Vous ne l'avez pas voulu le 13 juin, où, par un texte positif, vous avez autorisé le Gouvernement à étendre l'état de siège à toutes les villes où éclaterait l'insurrection. Ce que vous avez fait alors, il est bon, il est utile que vous conserviez le droit de le faire encore selon la gravité des événements, dont vous restez les seuls et souverains appréciateurs.

L'Assemblée nationale est permanente. Elle a reçu toutefois de la Constitution la faculté de se proroger, mais en laissant à une Commission de vingt-cinq membres le soin de veiller à la garde des libertés du pays. Durant cette prorogation, un danger soudain et imprévu pour la chose et la sûreté publiques peut se manifester. Le pouvoir exécutif ne devrait pas, sans la plus funeste des imprévoyances, demeurer désarmé en présence d'une agression dont l'audace aurait puisé dans la faiblesse même de ce pouvoir une force et une énergie nouvelles. Le projet a sagement pourvu à cette éventualité, en conférant au président de la République le droit de décréter l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres. Une double condition lui est seulement imposée, c'est d'en informer immédiatement la Commission des vingt-cinq, et, selon la gravité des circonstances, de convoquer l'Assemblée nationale. Nous avons fait subir à la rédaction de l'article un léger changement, dont le but est de charger le Gouvernement d'informer, dans tous les cas, la Commission des vingt-cinq membres de cette grave mesure.

Dès que l'Assemblée est réunie par suite de la convocation du président, ou de celle de la Commission, son premier devoir et son premier acte est de statuer sur la levée ou le maintien de l'état de siège déclaré en son absence.

Il est un cas où la convocation devient inutile. Elle est le résultat nécessaire et légal de la mesure elle-même. C'est lorsque l'état de siège s'applique à la capitale. Il est inutile de développer les motifs de cette disposition importante, dont la sagesse obtiendra un assentiment unanime.

Le projet s'occupe ensuite de la déclaration de l'état de siège dans les colonies, et dans les places de guerre.

À l'égard des premières, la longueur des distances ne permettait point d'exiger un décret préalable de l'Assemblée nationale. Pour être efficace, cette mesure doit être prompte, et ne pas laisser au mal le temps de grandir et de rendre ainsi la catastrophe inévitable. Le gouverneur sera donc investi d'un pouvoir exceptionnel qu'il serait impossible de lui refuser. Les calamités qui désolent nos Antilles, les guerres de castes qui les couvrent de sang et de ruines, sont une justification bien éloquente de cette disposition spéciale.

Les places de guerre à leur tour devaient rester soumises au régime qui leur a été constamment appliqué. Les lois de 1791 et de l'an V, le décret du 24 décembre 1811 auquel il n'a été rien innové, conservent toute leur autorité légale. Comme par le passé, la déclaration du commandant militaire suffira pour décréter valablement l'état de siège.

Mais dans ces deux hypothèses encore, si le président de la République croit devoir maintenir la mesure, la sanction de l'Assemblée nationale devient d'une nécessité impérieuse. A elle seule appartient le pouvoir de suspendre les libertés publiques, et il est tenu de lui en faire sans délai la proposition.

Ainsi tous les droits se trouvent sauvegardés. Placés sous la protection vigilante des représentants du peuple, ils ne seront temporairement frappés qu'avec leur assentiment, et lorsque de douloureuses nécessités sociales en imposeront le devoir.

Les effets de l'état de siège, précisés avec soin dans le chapitre III, constituent l'une des parties les plus essentielles du projet soumis à vos délibérations. Vous n'y rencontrerez néanmoins aucune pensée nouvelle, aucun principe dont l'application n'ait été déjà faite. L'emprunte aux rudes épreuves que nous avons traversées et aux faits accomplis les règles que nous vous demandons d'ériger en loi positive.

L'une de ses premières conséquences, c'est de transporter de l'autorité militaire tous les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et de la police.

Un grand péril menace la chose publique. La société est assiégée par les factions qui ont conspiré sa ruine. Les violences de l'attaque, la nécessité de la défense, lui commandent de concentrer toutes ses forces et de les réunir dans une seule main. A cette condition elle pourra dompter l'anarchie, et décourager, par une salubre rigueur, ceux qui seraient tentés d'arborer son drapeau. Le pays ne fait alors que se défendre, et ce droit sacré doit être affranchi des entraves qui en gêneraient ou en paralysaient l'exercice. Aussi, cette concentration des pouvoirs, ce dessaisissement de l'autorité civile deviennent un besoin trop impérieux pour ne pas avoir obtenu l'adhésion unanime de votre Commission.

L'attribution faite aux Tribunaux militaires de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, sans égard à la qualité des auteurs principaux ou complices, ne pouvait à son tour rencontrer de contradicteurs. C'est une conséquence exacte de logique de l'état de siège, qui, sous un nombre considérable de rapports, assimile à une place assiégée les localités soumises par l'Assemblée nationale à ce régime exceptionnel.

C'est ainsi que depuis soixante ans ont été toujours appliqués et compris les principes régulateurs de cette importante matière. Il est d'un haut intérêt social, en effet, que les crimes et les délits rentrant dans la catégorie de ceux prévus par notre article soient suivis d'une répression vigoureuse, et dont la promptitude ne laisse pas naître l'espoir de l'impunité. Le crime reçoit des terribles événements au milieu desquels il se produit un caractère de gravité qui appelle sur la tête de son auteur toutes les sévérités de la loi. Il importe à la fois de frapper les coupables, et de jeter le découragement dans l'âme de ceux disposés à le devenir. Une répression trop incertaine ou trop lente, et qui ne serait pas proportionnée à la grandeur des dangers du pays, pourrait exciter à de douloureuses représailles, et ajouter aux horreurs de la guerre civile.

Ces considérations vous font pressentir, Messieurs, que votre Commission n'a pu donner son assentiment au paragraphe second de l'article 8 du projet, créant pour les dé-

(1) Cette Commission était composée de MM. Casabianca, Favre, Deloatine, Grammont, Fabvier, De Dampierre, De la Broise, De Beauns, Etcheverry, Baraguay-d'Hilliers, Blavier, Balthazar, Lacaze, De Cambiacourt, Chapot.

lits de presse le privilège du jury, dans le cas où les auteurs ne seraient pas complices de délits ou de crimes déferés à la juridiction militaire.

Nous nous sommes demandé quelle pouvait avoir été la cause de cette exception, qui contraste d'une façon étrange avec la généralité du principe posé par le paragraphe précédent.

Si tous les délits, tous les crimes contre la Constitution, l'ordre et la paix publique, sont justiciables des Conseils de guerre, pourquoi un seul d'entre eux, réunissant d'ailleurs tous ces caractères, sera-t-il soustrait à cette règle commune, et jouira-t-il, au milieu des émotions peut-être sanglantes de l'état de siège, de la faveur de la Cour d'assises et des solennités de la justice ordinaire?

Par quel motif la loi semble-t-elle craindre de le soumettre à son inflexible niveau?

Est-ce qu'il serait moins inquiétant pour la sûreté générale, et qu'une société, contrainte d'exposer les jours de ses plus généreux défenseurs, n'aurait pas à en redouter les suites?

Bien au contraire! — C'est le délit qui doit exciter les sollicitudes les plus vives, et provoquer les plus sérieuses alarmes. C'est la presse qui, armée de sa formidable puissance, et avec ses mille moyens de reproduction, va réchauffer dans les cœurs les ressentiments prêts à s'éteindre; c'est elle qui va faire aux passions les plus désordonnées un appel nouveau, afin de pousser à une lutte nouvelle. C'est elle enfin qui exhorte à ressaisir les armes dirigées contre les défenseurs de la société et du pays.

Ses détestables provocations seront dédaignées, je le veux, et virtuellement le projet le suppose! Mais n'est-ce donc rien que cette odieuse tentative, malgré son impuissance? N'importe-t-il pas de la prévenir par la crainte d'un châtement aussi prompt qu'assuré? Et quand on se trouve en face d'un immense péril, est-il juste et sage de dire au provocateur que si sa voix n'est pas entendue, il ne devra rendre compte de sa conduite qu'à la justice ordinaire? Dans cette promesse imprudente, excusera-t-il une audace qui peut entraîner d'irréparables malheurs?

Dira-t-on que la juridiction du jury appartient à la presse, et qu'on ne peut la lui ravir sans violer l'une de ces plus précieuses prérogatives?

Mais ce même privilège est donné par nos lois à tout citoyen accusé d'un crime de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes. Lorsque l'honneur ou la vie d'un homme se trouve engagé dans un débat judiciaire, c'est au jury qu'il appartient dans les formes spéciales et solennelles de prononcer sur son sort.

Et néanmoins, si le crime qui lui est imputé rentre dans l'une des catégories énumérées déjà, l'effet de l'état de siège est de lui ravir toutes les garanties judiciaires, et, traduit devant le Conseil de guerre, il pourra être condamné aux peines les plus graves de notre droit pénal.

Et bien! quant à celui-là détourné aussi de ses juges naturels, sur le front de qui va se graver une condamnation infamante, on ne fait entendre ni réclamations ni plaintes. D'un avis unanime, les garanties que la Constitution lui donnait fléchissent devant la gravité des intérêts sociaux qui en commandent le sacrifice! Or, les droits de la presse sont-ils donc plus sacrés ou plus respectables que les siens, pour qu'à sa faveur on introduise une exception ou un privilège?

La majorité de votre commission ne saurait l'admettre, et pour ce motif elle repousse la distinction énoncée dans le second paragraphe de l'article.

Condamné par ses principes, ce privilège rencontrerait en outre dans l'exécution des obstacles impossibles à surmonter.

Dans une place de guerre investie, où le droit serait incontestablement le même, comment réunir le jury du département dont la ville assiégée n'est peut-être pas le chef-lieu? L'auteur du délit pourrait donc, dans ce cas, défier la justice de l'atteindre, et renouveler incessamment ses excitations incendiaires?

Dans une ville de l'intérieur où a éclaté la sédition, cause déterminante de la mesure, les difficultés ne seraient pas moins sérieuses. Dans cette seconde hypothèse, comprendrez-vous bien la possibilité de réunir et faire délibérer le jury au sein des émotions que laissent dans les cœurs les souvenirs du combat de la veille?

Il y aurait à procéder ainsi une haute imprudence. Comme le veut la loi d'égalité dont aucune raison légitime ne veut que l'on s'écarte, maintenons pour tous les délits et pour tous les crimes énumérés dans le premier paragraphe de l'article 8 la juridiction qui, sous l'état de siège, constitue le droit commun des délinquants.

Le texte suivant contient la nomenclature des pouvoirs exceptionnels conférés à l'autorité militaire.

Ce sont les perquisitions de nuit et de jour dans le domicile des citoyens; c'est l'expulsion des repris de justice, et de ces individus non domiciliés qui, à jour fixe, se trouvent avec une affligante exactitude dans les lieux où doit éclater une émeute; c'est la remise imposée à tout citoyen de ses munitions et de ses armes, et le droit de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; c'est enfin la faculté d'interdire les publications et les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Ces effets de l'état de siège sont ceux qui ont été appliqués en juin 1848 et en juin 1849. Votre Commission les accepte sans aucune modification.

Indépendamment de ces droits spéciaux consacrés par la loi nouvelle, il convenait de déclarer qu'en cas de guerre étrangère les effets de l'état de siège continueraient dans les lieux énoncés dans l'art. 9, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 24 décembre 1814. C'est justement ce qu'a fait l'art. 19, dont l'adoption n'a paru susceptible d'aucune difficulté.

Les formes et les effets de la levée de l'état de siège sont réglementés dans les dernières dispositions du projet de loi.

L'article 12 veut avec raison que l'état de siège déclaré ou maintenu par l'Assemblée ne puisse être levé que par elle. Il ne pouvait dépendre du pouvoir exécutif de rapporter sur cette mesure sans consulter l'Assemblée souveraine par qui elle avait été prise. A l'égard des déclarations émanées du président de la République, des commandants militaires, ou du gouverneur des colonies, qui n'ont pas été soumises à la sanction de l'Assemblée, la levée peut en être prescrite par le président seul, dont l'autorité pour ce cas n'est assujétie à aucune restriction. Votre commission a pensé qu'il était convenable d'attribuer en outre au président de la République, dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le droit de lever seul l'état de siège même décrété ou sanctionné par elle.

Cette faculté ne pouvant produire que d'honnêtes résultats, il ne saurait y avoir aucun inconvénient à l'admettre.

Avec la levée de l'état de siège ne disparaissent pas toutes ses conséquences. Les Tribunaux militaires pendant sa durée ont été saisis de la poursuite et du jugement des délits et des crimes dont le projet de loi actuel leur attribue la connaissance. Ces crimes et ces délits, qui, sous l'empire de cet état exceptionnel, leur ont été déferés, continuent de leur appartenir, malgré le retour au droit commun dont les dispositions ne reprennent leur empire que pour les crimes et les délits nouveaux. Ainsi le réclamaient l'intérêt de la vindicte publique, l'unité de la procédure, et le respect de l'égalité, qui doit soumettre à une juridiction identique les individus arrêtés dans une situation semblable, sans se préoccuper de l'époque où interviendra le jugement.

Telle est, Messieurs, l'économie de cette loi importante, attendue avec confiance par les bons citoyens, redoutée par les agitateurs, et destinée à protéger la Constitution, la République et la société, contre les désastreuses agressions qui, plusieurs fois, ont mis leur existence en péril.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 août.

Letres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier. — PUBLICATION DU JOURNAL la Presse. — M^{me} LENORMANT CONTRE la Presse ET M^{me} LOUISE COLET (NÉE RÉVOIL).

Le Tribunal de la Seine a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire dite des Lettres de Benjamin Constant, dont le journal la Presse avait annoncé la publica-

tion et commencé même l'impression d'une introduction signée par Mme Louise Colet, née Révoil. On sait que Mme Lenormant, nièce de Mme Récamier et son héritière, s'est opposée à cette publication, qu'elle considérait comme faite sans droit et préjudiciable aux personnes qui figurent dans cette correspondance.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention de la dame Destournelles ;

» Attendu que le droit de veiller au respect dû à la mémoire des membres d'une famille est un devoir pieux, qui appartient incontestablement aux parents de la personne décédée ;

» Qu'à ce titre, la dame Destournelles a un juste et légitime intérêt à s'opposer à toute publication fautive pour la mémoire de Benjamin Constant ; que cet intérêt est plus certain lorsqu'il ne s'agit pas de documents relatifs à l'honneur politique et au publiciste, mais de lettres intimes et qui ne s'appliquent qu'à la vie privée ; qu'en l'état, l'intervention est donc recevable ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit la dame Destournelles intervenante ;

» Statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement ;

» En ce qui touche la dame Colet :

» Attendu que sa bonne foi ne peut être révoquée en doute ; qu'en effet, dépositaire d'une copie des lettres de Benjamin Constant par la volonté libre et certaine de la feu dame Récamier, et autorisée, par un acte que le Tribunal aura à apprécier, à en faire usage, elle a pu se croire bien fondée à traiter de la publication de ces lettres ;

» Attendu que, suivant acte sous signature privée du 17 juillet 1846, Mme Récamier a déclaré « donner à la dame Colet une copie des lettres de Benjamin Constant et les confier à elle « pour en faire l'usage qu'elle jugerait le plus convenable pour sa mémoire », et à la condition que le manuscrit lui ferait retour en cas de décès de la dame Colet ;

» Attendu qu'une pareille disposition ne saurait, en raison de la forme et de l'absence des conditions légales constituer, soit une donation entrevivis, soit un acte testamentaire ;

» Que, considérée comme simple mandat, le décès de la mandante y aurait mis un terme ; qu'il faut donc reconnaître à cet égard un caractère d'une nature toute spéciale, et dont le Tribunal doit apprécier les conséquences ;

» Attendu que la dame Colet ne peut invoquer en sa faveur la propriété des lettres dont il s'agit ; qu'en effet, indépendamment de ce que ces lettres ne lui ont pas été adressées personnellement, il est constant que la feu dame Récamier ne s'est jamais desaisie des originaux ; que la dame Colet n'a donc, sur la copie à elle remise, qu'un droit fixé et limité par la volonté de la dame Récamier ;

» Attendu que cette volonté exprimée en l'acte du 17 juillet était d'autoriser la dame Colet à faire de ces lettres l'usage le plus honorable pour la mémoire de Benjamin Constant ; qu'évidemment à cet usage honorable, n'a jamais pu s'associer la pensée d'une publication de la nature de celle qui a été adoptée ; que ce mode de publicité, qu'aucune circonstance ne justifiait, qui n'a rien de digne ni d'honorable pour la mémoire de l'auteur des lettres, et ne rentrant pas, par conséquent, dans les prévisions de l'acte du 17 juillet, n'a jamais été dans l'intention de M^{me} Récamier, avec laquelle, au contraire, il paraît en contradiction manifeste ;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents de la cause que la volonté de la dame Récamier relativement à ces lettres, a souvent varié, et que l'autorisation de les publier n'a jamais été donnée d'une manière absolue ; qu'en effet, et dans les termes mêmes de l'écrit dont se prévaut la dame Colet, le droit de celle-ci était restreint à un usage honorable pour la mémoire de Benjamin Constant ; mais que cet écrit n'a donné aucune faculté de publication indéterminée et livrée au libre arbitre de cette dame, encore moins à titre de spéculation ;

» Qu'au contraire, il existe sur une copie de ces lettres, restée en la possession de la dame Récamier, cette mention : « Ces lettres ne sont point de nature à être publiées ; qu'enfin, dans tous les actes de cette dernière volonté émanée de la dame Récamier, et notamment dans le testament reçu par Delapalme, en date du 18 avril 1846, enregistré, elle se confie à la prudence et à la tendresse de la dame Lenormant pour conserver ou détruire les papiers laissés par elle et dans lesquels sont évidemment comprises les lettres de Benjamin Constant ;

» Attendu qu'en cet état, c'est avec raison que les époux Lenormant s'opposent à la publication des lettres dont il s'agit ;

» En ce qui touche la restitution du manuscrit confié à la dame Colet :

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la remise de ce manuscrit n'ait été faite spontanément et à titre de don manuel et personnel à la dame Colet ; que, par ce motif, il doit rester aux mains de cette dernière, sans qu'elle puisse être tenue d'en faire la restitution ;

» En ce qui touche de Girardin :

» Attendu qu'il a pu et dû croire un droit de la dame Colet relativement à la publication des lettres de Benjamin Constant ; que dans cette confiance, il a pu régulièrement traiter avec elle ; mais qu'il aurait dû cesser immédiatement cette publication lors de l'opposition manifestée par les époux Lenormant ; et, qu'en aucun cas, il ne peut la continuer, sauf son recours contre la dame Colet, s'il y a lieu.

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu qu'aucun préjudice appréciable en argent n'a été causé ; qu'il suffit d'ordonner la condamnation aux dépens pour donner aux demandeurs une réparation suffisante ;

» En ce qui touche la suppression demandée par la dame Colet d'une phrase de la requête des époux Lenormant, relative aux prétendus abus de confiance qui auraient été commis par elle ;

» Attendu que les énonciations contenues au présent jugement suffisent pour établir le défaut de toute intention frauduleuse ou coupable de la part de la dame Colet ; que d'ailleurs la phrase dont il s'agit n'avait rien d'affirmatif, et indiquait seulement, dans l'ignorance de la remise volontaire d'une copie des lettres à la dame Colet, que cette dernière n'avait pu obtenir la sienne que par suite d'une communication purement officieuse ; que cette supposition que les circonstances rendaient alors vraisemblable, n'est pas de nature à faire ordonner la suppression de la partie de la requête des demandeurs qui y est relative ;

» En ce qui touche l'exécution provisoire ;

» Attendu qu'il s'agit d'une publication périodique indiquée par un journal ; qu'il y a urgence, et que c'est le cas d'ordonner la mesure demandée ;

» Par tous ces motifs ;

» Le Tribunal fait défense à la dame Colet et à de Girardin de publier ou faire publier aucune lettre de Benjamin Constant à M^{me} Récamier ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution du manuscrit remis à la dame Colet ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression de partie de la requête des époux Lenormant ;

» Déclare le présent jugement commun avec la dame Destournelles ;

» En ordonne l'exécution provisoire nonobstant l'appel ;

» Ordonne que l'arrêt du 17 juillet 1836 sera enregistré en même temps que le présent jugement ;

» Réserve à de Girardin tous ses droits contre qui il appartient ;

» Condamne la dame Colet et de Girardin aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 26, 27, 28 et 29 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DES 22 ET 23 JUILLET 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

Enfin, après plus d'un mois d'audiences, remplies par

l'audition de trois cents témoins, cet immense procès touche à son terme. Le 25 juillet, les derniers témoins ont été entendus, et il a été donné au magistrat qui a présidé ces débats avec une rare distinction, de goûter enfin quelques instans de repos que lui rendait si nécessaire l'immense fardeau des débats soutenus et dirigés pendant plus d'un mois.

La parole a été donnée le 26 juillet à M. le procureur-général Dufresne. C'est au milieu d'un religieux silence qu'il a commencé l'exposé général des faits qui ont amené l'insurrection de Marseille et des diverses circonstances qui ont surgi dans cette déplorable collision. M. le procureur-général a commencé à peu près en ces termes :

Le 22 juin 1848, la guerre civile éclatait dans Marseille ; une magnificence citée, grande, populeuse, industrielle, amie de l'ordre et digne par son courage de la liberté, entendait dans ses rues une multitude ameutée crier aux armes ; la force publique était repoussée, insultée, outragée, désarmée ; des barricades s'élevaient, le domicile des citoyens était envahi, leurs armes pillées, les toits des maisons chargés de projectiles. Puis, lorsque la garde nationale et la ligne se présentèrent pour sauvegarder l'ordre, les lois, la civilisation, elles sont lâchement, tumultueusement assaillies à coups de feu, à coups de pierre ; le sang d'un brave et généreux général coule, M. Ménard de Saint-Martin s'échappe que par une fortune de guerre à l'abominable guet-apens qui lui avait été tendu. Officiers, soldats, tombent morts ou blessés sur le pavé ; le deuil, la consternation règnent de toutes parts, et ce n'est qu'après trente-six heures d'angoisses et de luttes que la bravoure et la modération de la garde nationale mettent enfin un terme à ces déplorables scènes de pillage, de dévastation et de meurtre.

M. le procureur-général, dans une magnifique improvisation, a pendant cinq heures parcouru tous les faits retenus par l'acte d'accusation ; il a mis en relief, avec une logique vigoureuse, les circonstances générales de cette déplorable affaire. Il a ensuite présenté d'une manière complète les charges spéciales aux principaux accusés, le capitaine Ricard, le lieutenant Perrin, le capitaine Méner, le lieutenant Arnaud, le fourrier Carbasse.

Pendant ce réquisitoire, l'organe de l'accusation a su captiver son nombreux auditoire et exciter tour à tour des sentimens d'admiration pour la ligne et la garde nationale, dont la modération et le courage ont été, les 22 et 23 juin, au-dessus de tout éloge ; puis une vive indignation contre les auteurs de l'horrible tentative d'assassinat commise contre le brave général Saint-Martin, et contre les auteurs de cette insurrection, qui a fait verser des larmes à tant de familles veuves de leurs chefs.

M. le procureur-général, dans son réquisitoire in extenso, a toujours été à la hauteur de la mission si difficile qui lui était confiée ; il a su allier à une grande vigueur une rare modération. Le souvenir de cette mâle et noble éloquence sera longtemps vivant dans l'esprit du jury, des magistrats, du barreau et du public de la Drôme.

Déjà, il y a quelques mois, lorsque les affaires de Nîmes furent portées devant notre Cour d'assises, M. Dufresne avait soutenu l'accusation avec une distinction remarquable, mais il s'est surpassé dans l'affaire de l'insurrection de Marseille.

L'audience du 27 juillet a été remplie par le réquisitoire de M. Alméras-Latour, avocat-général à Grenoble.

Messieurs les jurés, a dit ce magistrat, au moment où je prends la parole dans cette enceinte, bien des sentimens que je voudrais vous exprimer se pressent en moi ; je me retrouve dans une ville que j'ai longtemps habitée, au sein d'une population que j'ai pu connaître et apprécier ; je revais à mes côtés d'anciens amis, je suis en présence d'un barreau avec lequel j'ai soutenu des luttes souvent vives et animées, toujours dignes et loyales ; je ressaisis en quelque sorte une époque de ma vie qui m'a laissé des souvenirs précieux et chers ; mais, dans une affaire aussi grave, lorsque les plus hauts intérêts de la société sont discutés, quand le sort de tant de citoyens est mis en jeu, je me reprocherais des paroles qui pourraient détourner votre attention de l'objet spécial de ces débats. J'entrerai donc en matière sans préambule.

Messieurs, il y a un an la guerre civile a éclaté dans Marseille ; cette grande cité, fière de son luxe, toute parée de sa magnificence commerciale, a vu son pavé teint de sang et ses rues sillonnées par les balles. M. le procureur-général, en vous présentant à grands traits les tableaux de ces lamentables journées, vous a fait saisir le caractère criminel de cette insurrection. Désormais l'existence d'un coupable attentat est pour vous une chose passée à l'état de vérité, nous n'y reviendrons pas. Notre tâche maintenant consiste à rechercher les auteurs de cet attentat et à déterminer la part plus ou moins active que chacun des accusés a pu y prendre. La discussion sera longue, fertile en détails, nous ferons tous nos efforts pour la simplifier. Veuillez, Messieurs, nous aider de votre attention, je dirai même de votre patience.

M. l'avocat-général passe successivement en revue les faits relatifs aux accusés Vincent et Alexandre Girard, Guignes fils, Vayré, Aldebert, Soulier, Udron, Cros et Dutto ; il abandonne l'accusation à l'égard du jeune Bouchereau, et arrive au nommé Barrère, dont il esquisse le portrait en ces termes :

Barrère est une des grandes figures de l'insurrection ; il nous a dit qu'il était montagnard depuis quatorze ans ; or, aujourd'hui il n'en a que trente-quatre, ce qui prouve qu'à vingt ans il avait des opinions arrêtées. Il se félicite sincèrement de cette maturité précoce. Barrère était secrétaire du club des Montagnards ; quelquefois il portait leur drapeau ; cette préférence l'avait flétri ; il nous a dit qu'il était heureux et fier d'en avoir été jugé digne ; cependant il n'a pas toujours eu la confiance de ses frères, et, dans une circonstance, il a été soupçonné d'avoir détourné des fonds dont il était dépositaire. Il prétend aujourd'hui s'être complètement lavé de ce reproche ; mais le procès-verbal d'une des séances de son club constate qu'on a rejeté ses explications.

Barrère a été agent de police pendant quelques jours ; il a, dit-il, quitté ce service qui ne pouvait pas convenir à un républicain. Je respecte cette opinion qui nous fait entrevoir que lorsque tous les Français seront républicains à la manière de Barrère, il sera impossible de composer une police. Ce sera très bien, pourvu qu'on nous garantisse qu'alors il n'y aura plus de malfaiteurs. Toutefois, nous avons une petite observation à présenter : c'est que la retraite d'accusé n'a pas été très volontaire ; Barrère, dans l'espace de deux semaines, a fait quarante-huit heures de service ; il hantait de préférence certaines maisons, non pour les surveiller, mais pour les exploiter au profit de ses appétits ; des plaintes furent portées contre lui, Galabran, son chef, le manda et lui enjoignit de donner immédiatement sa démission. Alors Barrère s'aperçut que le métier d'agent de police chargeait sa conscience républicaine, et, pour ne pas descendre, il se fit agent de remplacement.

Homme de bruit et de désordre, clubiste par excellence, traitait les grandes questions politiques entre deux bouteilles de vin blanc, parlant beaucoup du droit au travail, mais aimant le travail tout fait, prenant le mot de république pour synonyme de licence et de dérèglement, ardent, impétueux, toujours prêt à lever l'étendard de l'émeute, voilà, je crois, en quelques mots, le portrait fidèle de Barrère.

Cet homme, ainsi façonné, devait embrasser avec véhémence le parti de l'insurrection. Il n'y a pas manqué, et les témoins vont nous le montrer mêlé à la plupart des scènes de la fatale journée du 22 juin.

M. l'avocat-général discute plusieurs témoignages, desquels il résulte que Barrère est sorti de chez lui dans la matinée du 22 juin, avec des individus suspects ; qu'il a pris part à l'attaque du café Puget, où il a été porté en triomphe sur les bras des insurgés ; qu'il a donné des ordres sur la place Janquin, au moment où on construisait des barricades, et que même il s'y est battu. M. l'avocat-général insiste sur les dépositions des sieurs Gillard et Gévaudan, soldats du 20^e léger. Ces militaires avaient marché contre la barricade au moment où le capitaine Devilliers y avait reçu la mort, et ils avaient eux-mêmes été blessés. Ils avaient remarqué les traits de quelques insurgés en face desquels ils s'étaient trouvés ; le

surlendemain, ils coopèrent à l'arrestation de Barrère, tous deux le reconurent comme ils l'ont ensuite reconnu à l'audience, sans la moindre hésitation, pour l'avoir vu tirant des coups de fusil. Ils lui en firent l'observation, et Barrère répondit avec un orgueil barbare : « Oui, j'y étais ; c'est moi qui ai tiré sur votre capitaine ; je l'ai tué, et je m'en fais gloire. »

M. l'avocat-général, après avoir rappelé ce propos, s'exprime en ces termes :

Puisse ces paroles nous ramènent sur le théâtre de la guerre, arrêtons-nous un moment, voyons ce qu'il y avait derrière la barricade, ce qu'il y avait devant la barricade. Ici, la personnification de l'émeute brutale et stupide ; là, le courage noble et généreux ; d'un côté, un homme sans principes, capable de tous les excès ; de l'autre, un officier dévoué à ses devoirs, qui, dès le matin, menacé par les insurgés, a-breuvé d'outrages et présentant sa mort, a fait taire ses plus chères affections, et a versé son sang sans murmurer pour la défense de l'ordre et des lois.

Oh ! lorsque Barrère, en face de lui, poussait, en se battant, le cri de vive la République ! Devilliers pouvait bien lui répondre : « C'est moi qui la défends la République, mais la République de la probité et de la bravoure, et non celle du pillage et de l'assassinat ; la République des Colhe et des Marceau, et non celle des Robespierre et des Couthon ; la République qui élève son temple à côté du temple des arts et de la religion, et non celle qui fonde ses autels sur un sol fané et ensanglanté. »

La mort de cet infortuné capitaine est un des épisodes les plus déplorables de cette lutte impie qui a épouvané la ville de Marseille. Devilliers était jeune et brave ; il avait rêvé la gloire, et il est tombé sous le coup d'une balle française ; il est tombé à cet âge où l'homme s'entoure d'illusions comme l'arbre au printemps se couvre d'un naissant feuillage. Et après lui que de douleurs, que de dévastations ! Allez, Messieurs, dans une autre ville où sa cendre repose, vous y trouverez une famille désolée, vous y verrez une jeune femme courbée sous les voiles de deuil, regardant tristement la chaîne brisée de ses espérances et pliant le genou sur une froide pierre où elle vient prier et pleurer. O vous, qui êtes peut-être l'auteur de tant de maux, vous qui n'avez pas craint de revendiquer comme un titre de gloire cet odieux assassinat, posez le front dans la poussière et demandez pardon à Dieu ! Lui pourra vous envoyer l'ange de sa miséricorde, mais la justice humaine ne saurait jamais vous absoudre.

Audience du 28 juillet.

M. Alméras-Latour, avocat général, reprend la parole. Il soutient l'accusation contre les nommés Moreau, Jean et Nicolas Blanc, Basile et Antoine Aymon, Joseph Honoré. Il arrive à l'accusé Anbil, et il dit :

En prononçant ce nom, j'éprouve un sentiment de profonde douleur ; mes regards se portent sur un jeune homme de dix-huit ans ; à cet âge ordinairement le cœur ne s'ouvre qu'à des inspirations généreuses ; l'homme n'a pas eu le temps de sonder les plaies de la société, il n'a pas subi les pertides et les injustices de ses semblables, il n'a point de vengeance à exercer. Eh bien ! Joseph Anbil se montre à nous avec les instincts les plus pernicieux ; nous le saisissons dans un lieu de prostitution où il égare son ignoble isoité, et nous l'en voyons sortir pour se jeter avec fureur dans tous les excès de l'émeute.

Les femmes Agarral et Boudin occupent une maison située à l'angle de la place Janquin et de la rue des Marquises. Pendant qu'on construisait les barricades et que les insurgés accouraient poussant d'horribles cris de vengeance, elles avaient fermé la porte d'entrée de leur domicile. Tout à coup elles entendent retentir des coups redoublés, frappés de l'extérieur. La femme Boudin descend pour ouvrir, mais déjà la résistance était devenue impossible ; un panneau de la porte était enfoncé, et un libre passage est livré aux assaillans. Ils se précipitent en foule, et de leurs rangs sortent des cris effrayans : « Qu'on enfonce, qu'on enfonce tout ! Laissez l'escalier ! » hier libre. Vous avez fait résistance, vous mériteriez qu'on vous passât tout au fil de l'épée. » De là ils montent sur une terrasse au nombre de quarante ou cinquante, et se répandent du toit de la maison sur les toits des autres habitations jusqu'à la cour Belzunce. A la tête de cette bande, un jeune homme se fait remarquer : ce jeune homme, c'est Anbil. Il s'écrit en entrant : « J'écumé de rage ; ils ont tué nos frères, il faut que nous en ayons. » Il parle, il commande ; il demande un verre de vin, on le lui donne et il le prend en disant : « Je voudrais boire le sang des soldats de la ligne et des gardes nationaux, comme je bois ce verre de vin. »

Les insurgés avaient barricadé les escaliers de la maison ; ils disaient qu'ils allaient recevoir les gardes nationaux. Ils avaient transporté des pierres sur la terrasse de la maison, et ils les lançaient dans la rue sur les agens de la force publique. Alors la femme Boudin, saisie de terreur, se jette aux genoux de Anbil, lui demandant grâce pour ses enfans, et le priant de la tuer, elle, et de les épargner ; alors on voit une femme d'une vie éprouvée, une respectable mère de famille, abaisser la majesté de son titre devant un jeune homme tout imprégné des senteurs infectes de la débauche. Mais ce n'est pas tout ; comme si rien ne pouvait calmer la fureur de ce misérable, il entre dans une cuisine, il s'empare d'un couteau, et, l'attachant au bout d'un bâton, il s'écrit : « Voilà pour recevoir la garde nationale ! »

De pareils faits, Messieurs, n'ont pas besoin de commentaires, et celui qui s'en est rendu coupable n'a droit qu'à une sévérité.

Après les sieurs Bonjon, Bujers, Dorfet, Derossy, Paysau, Bonnaud, Barelle, Nada, Daricat, l'organe du ministère public se livre à l'examen du nommé Couturat. Il entre dans d'assez longs développemens touchant le caractère de cet homme, ses opinions, son influence sur la masse des insurgés, le rôle qu'il a joué dans Marseille ; il cite de nombreux extraits des écrits de Couturat, où sont professées les doctrines communistes, en expliquant par ces documents la conduite de l'accusé pendant la journée du 22 juin, et son appartenance en armes sur la Cannebière ; il soutient qu'il doit être regardé comme un des complices de l'insurrection. Il termine par les considérations suivantes :

Puisse nous avons entendu Couturat parler si souvent de fraternité et de rénovation sociale, qu'il nous soit permis de lui demander pourquoi, dans son langage, on rencontre partout des expressions d'envie et de haine contre les riches et contre tous les hommes qui ne pensent pas comme lui ? Couturat a de l'intelligence ; il a voulu s'instruire, je ne l'en blâme pas ; la science, lorsqu'elle se révèle à nous, nous apporte un tribut de jouissances intimes et ineffables ; mais il ne faut pas la conquérir à moitié ! Elle est comme une montagne élevée, difficile à gravir ; lorsqu'on arrive au sommet, on découvre d'admirables horizons, mais si on s'arrête sur ses flancs, on reste plongé dans des chemins sombres et tortueux.

Malheureusement pour lui, Couturat a cru avoir atteint la route quand il n'avait parcouru encore qu'une faible portion du chemin. Il s'est orgueilleusement pénétré de l'excellence de ses idées, et il a traité de mauvais citoyen et d'ennemi du peuple quiconque ne les a pas partagées. C'est là qu'est son tort, c'est là qu'a commencé son crime. Croit-il donc en effet que lorsque les hommes d'ordre luttent contre ces doctrines insensées que d'audacieux sectaires déclament au sein de notre société, ils ne soient mus que par le désir égoïste de rentrer dans leurs mains quelques trésors qu'on aurait droit de leur arracher ? Que sommes-nous en effet, pauvres grains jetés dans l'océan des siècles, nous disparaîtrons et nous tombons dans les abîmes de l'oubli ; le bonheur presque toujours nous échappe, et grands ou petits, l'expérience de la vie est là pour nous apprendre que la douleur est le creuset où s'épure l'humanité.

Mais nous défendons la société parce qu'elle doit être défendue, parce qu'elle doit poursuivre la marche providentielle qui lui est tracée ; parce qu'elle repose sur des principes essentiels, sur des bases éternelles, et qu'en dehors de ces principes, en dehors de ces bases, il n'y a pour tous que misère, langueur, désespoir et mort. Et quelle est donc cette fraternité qui ne connaît que la menace et la violence, et qui a pour sanction la pointe d'un stilet ou le canon d'une carabine ? Quelle est cette fraternité qui s'abrite sous le manteau sanglant de 93, et qui va chercher ses dieux dans les noms excrécés de Robespierre, de Marat et de Saint-Just ? Oh ! lorsque le divin fondateur du christianisme descendit sur la terre pour y consacrer notre rédemption, lorsqu'il vint enseigner au monde le dogme de la fraternité, je me trompe, Messieurs, il faut dire le dogme de la charité, il n'enseigne

pas à ses disciples l'art de construire des barricades, il ne leur mit pas dans les mains des poignards pour jurer haine et malheur aux tyrans, il leur dit ces simples paroles: « Aimez-vous les uns les autres, » et ce précepte parcourut le monde comme un météore lumineux chassant devant lui les ténèbres antiques de l'esclavage.

La séance, suspendue pendant une heure, est reprise, M. l'avocat-général reprend de nouveau la parole, il présente le résumé des charges qui s'élevaient encore contre dix-sept accusés désignés sous les noms ci-après: Eugène Léon, Sauvan, Giraud, Pejet, Pepiton, Landière, Siméon Fabre, Maillet, Ordant, Puisseux, Delon, Funel, Juge, Peiller, Aubert, Parol. A l'égard des quatre derniers, M. l'avocat-général déclare abandonner l'accusation, et il exprime sa satisfaction de pouvoir faire entendre quelques paroles d'indulgence après tant de réquisitions sévères. Il termine par l'allocation suivante:

Messieurs les jurés, ma tâche touche à sa fin, et j'éprouve, au moment de m'asseoir, le besoin de vous remercier de l'attention soutenue avec laquelle vous m'avez écouté. Permettez-moi cependant de vous soumettre encore quelques observations. On a dit, et Dieu me garde de prononcer ici un seul mot qui puisse retentir comme une personnalité au banc de la défense! je ne vois dans les défenseurs que les organes des accusés, et c'est des accusés seuls que je parle. On vous a dit avec un accent plein d'émotion: « Les vrais coupables ne sont pas là. » Messieurs, ces paroles ne sont pas l'expression de la vérité, et je ne puis m'empêcher de remarquer que dans ces sortes d'affaires, on fait à la justice une singulière position. Si, voulant remonter jusqu'à la pensée première d'un attentat, elle veut découvrir le lien secret unissant ceux qui ont conçu le plan de l'insurrection à ceux qui l'ont exécuté, on lui reproche d'inculper les opinions, de scruter au fond des consciences, on crie à l'inquisition. Si, se rattachant exclusivement aux faits matériels, elle ne poursuit que les hommes saisis dans la rue, on prétend qu'elle égare ses colères sur des instruments aveugles et inintelligents. Ce sont là des armes à deux tranchants qui ne sauraient faire des blessures funestes à l'accusation. La pensée ne peut s'arrêter qu'à des actes ostensibles; elle ne peut pas raisonner sur des vraisemblances; il faut des preuves et des preuves claires comme le jour. Elle ne sait pas toujours tout, cela est vrai, et on aurait raison peut-être de dire que tous les coupables ne sont pas là; mais soyez-en bien sûr, les hommes qui sont devant vous ne sont pas innocents: vous devez les frapper. Il faut que les imprudens qui se jettent dans l'arène des combats, apprennent à céder moins facilement à de perfides conseils; il faut aussi que les factieux ne trouvent pas toujours sous leurs mains ces instruments corrompus dont ils se servent pour usurper avec le désordre un pouvoir qu'ils ne peuvent conquérir par leur mérite.

Messieurs, il ne faut pas donner à cette cause des proportions qu'elle n'a pas; le jour est venu de briser le piédestal sur lequel on a voulu élever l'insurrection du 22 juin. Croyez-le bien, ce ne fut pas là un grand mouvement politique; il n'a jamais été question dans cette lutte ni de la République, ni de toute autre forme de gouvernement. Ce n'y a eu pour moi que l'ordre et la loi combattant contre le brigandage et l'anarchie. Messieurs, depuis un an et demi des palpitations bien douloureuses ont agité le cœur de notre malheureuse patrie; il est temps de rassurer les citoyens; il est temps de raffermir l'édifice social sur ses bases, de prouver que l'arbre de la civilisation doit fleurir dans la paix, et que la liberté n'est pas un torrent débordé, mais un fleuve majestueux coulant paisiblement dans son lit et versant sur ses rives la vie, la fécondité, la richesse. Cette tâche vous est dévolue, Messieurs; ce n'est pas assez pour l'ordre de vaincre les armes à la main, il faut que le triomphe remporté par la force reçoive la consécration du droit et se produise avec tout l'éclat d'un jugement national. Votre mission est grande et belle, vous n'y faillez pas. Vous saurez la dominer de toute la hauteur d'un esprit ferme et éclairé. Aucun péril ne vous attend; mais, s'il en était autrement, rien ne saurait affaiblir votre courage. Quand l'homme consciencieux et fort s'est dit: « Le devoir est là! » il marche d'un pas assuré, et il prend pour devise ces paroles des anciens magistrats qui disaient en bravant la révolte: « J'ai vu moi-même la mort; je confie mon âme à Dieu, et je livre mon corps aux méchants. »

Ce réquisitoire brillant a excité une vive émotion. Il était difficile, après que les faits généraux avaient été exposés par M. le procureur-général, de traiter plus habilement et d'une manière plus lumineuse tous les faits de détail de l'accusation; aussi l'impression produite par M. l'avocat-général a été profonde.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection des membres du conseil de discipline. Le nombre des votans était de 287.

Ont obtenu: MM. Duvergier, 256 voix. — Paillet, 254. — Chaix d'Est-ANGE, 237. — Delange, 227. — Gaudry, 211. — Caubert, 202. — Lacan, 202. — Desboudets, 190. — Marie, 185. — Ploque, 178. — Caignet, 172. — Thureau, 164. — Liouville, 161. — Fontaine (d'Orléans), 160. — Berryer, 154. — Paillard de Villeneuve, 150. — Billault, 139. — Choppin, 131. — Rivolet, 131. — Mathieu, 125.

Les vingt avocats dont les noms précèdent ont été proclamés membres du Conseil de l'ordre pour l'année judiciaire 1849-1850.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont:

MM. Frédéric, 115; Simon, 91; Quetard, 83; Nogent-Saint-Laurent, 81; Desmarests, 72; Jules Favre, 60; Léon Duval, 57; Langlet, 57; Coin Delisle, 49.

Il sera procédé demain à l'élection des deux avocats qui devront prononcer les discours d'ouverture de la conférence.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La chambre d'accusation a continué aujourd'hui encore sa délibération sur les affaires du 13 juin.

On annonce que la délibération est terminée, mais que l'arrêt ne sera rédigé et signé que demain.

On annonce aussi que le projet de convocation de la Haute-Cour de justice sera porté à l'Assemblée législative aussitôt après la signature de l'arrêt.

La Haute-Cour de justice serait convoquée pour se réunir à Versailles dans les derniers jours de septembre.

Une question qui n'est pas sans intérêt en matière de résidence des officiers ministériels, était soumise à la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes:

M. Osselet, huissier à Sceaux, voulant établir son étude à Montrouge, s'adressa au Tribunal civil de la Seine pour en obtenir l'autorisation; elle lui fut refusée par une décision du Tribunal civil de la Seine du mois de juin 1846. Toutefois, et malgré cette décision, M. Osselet, qui comptait de nombreux clients à Montrouge, crut pouvoir continuer à y avoir, comme par le passé, une succursale de son étude de Sceaux. M. Desruelles, huissier à Paris, et M. Villot, huissier à Vaugrard, ont vu dans ce fait un changement de résidence de nature à leur causer un grave préjudice, et ils ont formé contre M. Osselet une demande en dommages-intérêts.

MM. Buchère et Binoche, leurs avocats, ont soutenu qu'une étude d'huissier constitue une propriété privée qui a droit, comme tout autre, à la protection de la loi, et que le décret du 14 juin 1813, qui porte « que les huis-

siers ordinaires seront tenus, à peine d'être remplacés, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le Tribunal civil de la Seine, » a eu pour objet aussi bien l'intérêt privé que l'intérêt public, et que le législateur s'est surtout proposé d'empêcher une concurrence fâcheuse entre les officiers ministériels.

A l'appui de leur système, ils invoquaient les arrêts suivants:

Limoges, 23 janvier 1844; Riom, 28 mai 1833; Rennes, 26 juin 1837 et 9 février 1839; Lyon, 30 août 1833; cassation, 15 juillet 1840 et 11 janvier 1841; Rennes, 24 août 1841, et Riom, 28 décembre 1846.

M. Thureau, avocat de M. Osselet, répondait que le ministère public avait seul le droit de poursuivre un huissier pour changement de résidence; que, d'ailleurs, M. Osselet n'avait réellement pas changé sa résidence, mais établi seulement une succursale à Montrouge, et il invoquait à l'appui de ce système, un arrêt de la Cour royale d'Aix du 29 juillet 1837, et un arrêt de la Cour royale de Metz du 21 juillet 1818, qui refusent dans ce cas, aux officiers ministériels, une action en dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargon, avocat de la République, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'obligation imposée aux huissiers ordinaires par la loi (article 16 du décret impérial du 14 juin 1813) de garder la résidence à eux assignée entraîne nécessairement la défense d'avoir ailleurs une résidence quelconque;

« Attendu qu'il résulte des documents et faits de la cause la preuve que Osselet a à Montrouge une habitation à loyer, un bureau, des dossiers, tout ce qui constitue enfin une résidence d'huissier; que dès lors il a ouvertement contrevenu à la loi et à la décision qui fixe sa résidence à Sceaux; que Desruelles et Villot, en leur qualité d'huissiers voisins de Montrouge, ont droit et intérêt à former leur demande; qu'ils ont éprouvé un tort dans leur profession par la résidence qu'Osselet s'est illégalement attribuée; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer dès à présent les dommages-intérêts auxquels Osselet peut être condamné;

» Par ces motifs,

« Dit que dans le mois de ce jour Osselet sera tenu de quitter la résidence de Montrouge pour n'en avoir pas d'autre que celle de Sceaux; dit que faute par lui d'avoir obtempéré à cette disposition il paiera à Desruelles et Villot, chacun par moitié, la somme de 20 fr. par chaque jour de retard pendant le premier mois, ledit délai passé être statué ce que de droit; » Condamne pour le passé Osselet à payer comme dommages-intérêts à Desruelles 300 fr., à Villot 600 fr., auxquelles sommes le Tribunal évalue le préjudice souffert par lesdits Desruelles et Villot; donne acte au ministère public de ses réserves faites à cette audience pour instruire disciplinairement contre le sieur Osselet, et le condamne aux dépens. »

— Le Tribunal correctionnel (7^e ch.) était saisi, dans son audience du 31 juillet, d'une plainte en diffamation portée par M. Pécoul, représentant du peuple, contre M. Sougère, gérant du journal le Siècle.

Aux termes de la plainte, le délit résultait d'un article publié par le Siècle dans son numéro du 19 juillet.

A cette audience M. Sougère n'a pas comparu, et défaut a été donné contre lui pour en adjuger le profit à huitaine. A l'audience de ce jour M. Sougère ne s'est pas présenté, et le Tribunal, après avoir entendu M. Delangle, qui a soutenu la plainte et a conclu en 3,000 fr. de dommages-intérêts, a statué en ces termes:

« Adjugant le profit du défaut donné le 31 juillet contre Sougère;

« Attendu que ledit Sougère, gérant du journal le Siècle, a inséré dans le numéro du jeudi 19 juillet 1849 dudit journal un article commençant par ces mots: « Il a été question aujourd'hui encore de la prorogation de l'Assemblée, » et finissant par ceux-ci: « Décidément M. Thiers se fait attendre. » dans lequel, à propos de l'incident relatif aux élections de la Martinique, se trouve un paragraphe où l'on impute à l'un des représentants de la Martinique d'avoir fait de ces marchés que la loi ne peut atteindre mais que la conscience réprime; d'avoir fait des sacrifices d'argent en échange d'influences politiques; et dans lequel on ajoute: « Nous avons sous les yeux, à cet égard, toute la chronique scandaleuse des colonies, et nous en pourrions dire bien long; »

» Attendu, etc.;

» Condamne Sougère à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende pour délit de diffamation, et 300 fr. d'amende pour refus d'insertion; le condamne en outre, et même par corps, à payer à Pécoul la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne que Sougère sera tenu, dans les trois jours de la signification du présent jugement, d'insérer à ses frais, dans le journal le Siècle, la réponse qui lui a été signifiée par la partie civile; dès à présent le condamne, en cas de refus ou d'omission, à payer à Pécoul la somme de 25 francs par chaque jour de retard; fixe à trois années la durée de la contrainte par corps. »

— Pitié pour ce petit malheureux que le Tribunal vient de doter de l'instruction primaire et d'un état en l'envoyant pour trois ans dans une maison de correction: pitié pour cette perversité précède dont les détails faisaient tout à l'heure frémir l'auditoire tout entier.

Il n'avait, orphelin, ni mère, ni sœur tendre, Hélas! pour l'enchaîner doucement au devoir, Pour payer son travail par les baisers du soir, Ou punir sa paresse en les faisant attendre.

Mais il ne faut pas que l'enfance ait le privilège exclusif d'exciter la pitié, nous parlons de la pitié qui se traduit en bonnes œuvres.

Pitié donc encore, pitié aussi pour ces trois pauvres vieilles femmes presque septuagénaires qui sont prévenues d'avoir tenu une loterie clandestine! n'ont-elles pas pu ignorer qu'il y eût délit dans ce qu'elles avaient vu faire si longtemps impunément par le Gouvernement? Puis, que de douleurs et de misères peut contenir une vie de soixante-dix ans! Deux d'entre elles seulement comparaient. La troisième fait défaut, c'est Adrienne Lasalle, ancienne artiste dramatique, directrice générale de la loterie incriminée, elle est morte, depuis l'instruction, d'une fièvre typhoïde, dit le médecin.... peut-être aussi un peu de honte et de chagrin en songeant aux tristes et cruels débats qu'il lui fallait subir sur une scène si différente de celle d'autrefois. Ce n'était plus des braves, des sourires et des fleurs qui l'attendaient ici, c'était le déshonneur et la prison: elle est morte. Ses co-accusées sont Alexandrine Lefèvre et Rosalie Schmitt; elles ont trouvé le moyen, ces pauvres vieilles, d'être propres en dépit des haillons qui les couvrent, elles ont paré leur misère pour se présenter plus convenablement devant leurs juges. A leurs côtés, un concierge, le sieur Besançon, figure comme complice.

Les femmes Schmitt et Lefèvre tenaient les bureaux de la loterie; elles touchaient 10 pour 100 sur les bénéfices; Besançon était receveur aux appointemens de 1 fr. 50 centimes par jour. La loterie se tirait les jours impairs, sans tambour ni trompette, sur la place de l'Hôtel-de-Ville; on ne jouait que l'extrait et l'ambe; un terme, si mince qu'eût été la mise, aurait eu pour résultat de faire sauter la banque.

M. le président interroge plusieurs témoins qui déclarent tous avoir joué et perdu.

M. le président, à la femme Schmitt: Quel est votre état?

La prévenue: Je n'en ai plus, mon bon Monsieur, je ne vois plus clair.

M. le président: Etes-vous mariée?

La prévenue: Je suis veuve.

M. le président: Avez-vous des enfans?

La prévenue: Oui, j'en ai deux.

M. le président: Ils devraient vous aider.

La prévenue: Ils m'ont abandonnée. Les petits sont grands et forts, voyez-vous; depuis longtemps ils n'ont plus besoin de la mère.

M. le président: Et vous, femme Lefèvre, avez-vous un état?

La prévenue: J'étais lingère.

M. le président: Et vous ne travaillez plus?

La prévenue: On ne veut pas me donner de l'ouvrage, on dit que je couds trop large; que voulez-vous, il faut pourtant bien manger.

M. le président: Avez-vous de la famille?

La prévenue: Jamais je ne m'en suis connue.

Au moment où le Tribunal va délibérer, la femme Lefèvre s'écrit, les yeux gros de larmes: « Ayez pitié de nous, monsieur le président! »

Le Tribunal, par application des articles 59, 410 et 463 du Code pénal, condamne les trois inculpés chacun à quinze jours de prison.

— MM. Boudrot, commissaire de police, et Hébert, officier de paix, ont fait hier soir une descente rue Chauchat, 20, dans une maison de jeu dissimulant sa spéciosité sous le titre de Cercle des Etrangers. A l'arrivée des deux officiers de police chargés de la répression de ces maisons, la plupart des joueurs venaient de se retirer, il n'en restait plus qu'un petit nombre dans la salle, assis près d'une table de jeu sur laquelle se trouvait une somme de 390 francs qui a été saisie immédiatement. On remarquait aussi sur la table des ustensiles servant au jeu du 30 et 40, des jetons, des jeux de cartes préparés à cet effet, le rateau et le tableau dessiné sur le tapis, etc.; en un mot, il était facile de voir que les parties avaient cessé depuis peu.

Les magistrats ayant découvert un bordereau indiquant que le fonds de banque s'élevait à plus de 30,000 francs, ils ont interrogé ceux des joueurs présents, et ont fini par apprendre que l'un d'eux en était porteur; celui-ci a consenti à faire remise entre leurs mains de cette somme montant à 39,700 francs, formant, avec les 390 francs d'enjeu, un total de 40,090 francs, qui ont été saisis, ainsi que le riche mobilier qui garnissait le local, et que l'on évalué à plus de 10,000 francs. Il a été reconnu, au surplus, par le détenteur, que l'argent saisi provenait du fonds de banque exposé aux chances des pontons.

M. D..., qui exploitait cette maison de jeu clandestine, a été mis en état d'arrestation et envoyé à la disposition du procureur de la République.

— Samedi dernier, M. Cabit, huissier, rue Croix-des-Petits-Champs, apprit qu'un billet de 6,000 fr., qui lui avait été confié pour en faire effectuer le remboursement, avait disparu de son étude dans la matinée. Comme cet effet était payable le même jour chez MM. Lebeuf et comp., banquiers, l'officier ministériel se rendit immédiatement à cette maison de banque pour former opposition au paiement, dans le cas où quelqu'un se présenterait pour toucher; il arriva trop tard, le billet était déjà remboursé, et il ne lui restait d'autres recours que la police, à laquelle il dénonça le fait. Aussitôt instruit des circonstances qui avaient précédé et suivi la disparition du billet, le chef du service de sûreté conçut des soupçons sur un sieur Ch... et le fit mettre provisoirement en état d'arrestation. Ce dernier interrogé, protesta énergiquement de son innocence; néanmoins il fut confronté avec les employés de la maison de banque, qui déclarèrent positivement que ce n'était pas lui qui s'était présenté au remboursement. Malgré ce témoignage, les soupçons persistèrent; il fut décidé que l'arrestation serait maintenue jusqu'à plus ample information, et l'on commença sur-le-champ une enquête dans le but d'arriver à la découverte de la vérité.

— La femme du sieur Ch... fut appelée et se présenta hier en compagnie d'un sieur G... devant M. Boudrot, commissaire aux délégations; sa déclaration, qui parut sincère, ne jeta aucune lumière sur cette affaire. Le sieur G... qui fut interrogé ensuite, entra dans des explications embarrassées et pleines de réticences qui engagèrent le magistrat à le faire arrêter. Deux heures après il subit un nouvel interrogatoire dans lequel il avoua cette fois avoir reçu de Ch... une somme de 3,000 francs qu'il avait confiée à un sieur R... son ami. Ce matin, on s'est transporté chez R..., qui a déclaré n'avoir rien reçu de G... Mais une perquisition faite aussitôt dans son domicile, a amené la découverte d'une première somme de 2,100 fr. dans une commode, et d'une autre somme de 800 francs en billets de Banque cachés entre le bois et le verre d'une glace à main. En présence de ces faits, R... a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture, et la double arrestation de Ch... et de G... a été maintenue.

— Erratum. — Une erreur s'est glissée dans le texte de l'arrêt de l'affaire Mortier. (V. la Gazette des Tribunaux du 8 août.) Au lieu de n'ayant aucunement égard aux conclusions subsidiaires de la partie de Chaix-d'Est-ANGE, il faut lire: ayant aucunement, etc., etc.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — (Londres, 7 août. — M. Bingham, magistrat de police de Marlborough-Street, en remettant à huit jours la cause de M^{me} Lola Montès, comtesse de Lansfeld, accusée de bigamie (Voy. la Gazette des Tribunaux du 8 août), ne l'a mise provisoirement en liberté que sous caution de mille livres sterling fournis par elle-même, et de pareille somme fournie par deux personnes tierces, en tout 50,000 francs. Le cautionnement ayant été réalisé en moins d'une heure, la comtesse bavaroise s'est retirée accompagnée de son second mari, M. Fiferd-Heald, capitaine au deuxième régiment des gardes du corps de la reine.

D'ici à l'époque fixée, madame Héald la tante, devra faire la preuve que le vrai nom de Lola Montès est Elisa-Rose, qu'elle est Irlandaise de naissance, et légitimement mariée à M. Hannot-James, natif du Bengale, lequel est actuellement vivant et capitaine au 2^e régiment d'infanterie. Si des documents suffisants sont produits, la cause sera jugée à la Cour criminelle centrale de Londres aux prochaines assises.

— Suisse (Berne), 5 août. — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Voici de nouveaux détails sur le terrible drame qui a jeté l'effroi dans la ville de Berthoud. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

Jacob Moser, de Gondischweil, district de Kulm (canton d'Argovie), était âgé de quarante-cinq ans. Depuis fort longtemps il habitait la ville de Berthoud (canton de Berne), où il était généralement aimé et estimé. Il était veuf et père de six enfans; sa conduite était régulière, et il entretenait sa famille en exerçant son état de musicien dans les bals publics et en donnant des leçons. L'aîné des enfans est une fille âgée de dix-huit ans, qui, dès l'âge de six ans, dénotait un tel talent pour la musique qu'elle se faisait déjà remarquer dans les concerts; elle se trouve depuis quelque temps dans la Suisse française où elle donne des leçons de musique.

Outre l'entretien de sa famille, auquel lui seul devait pourvoir, Moser fournissait encore des secours à ses vieux parens. Toutes ces charges lui avaient fait contracter des dettes auxquelles il ne pouvait plus faire face. Ces embarras pécuniaires, un amour malheureux et le triste état de la plupart de ses enfans paraissent avoir été les

causes des actes auxquels cet homme s'est livré.

Les quatre enfans que Moser a tués sont deux fils, l'un âgé de dix-sept ans et l'autre de treize ans; et deux filles, l'une âgée de quinze ans et l'autre de sept ans; tous les quatre étaient idiots, et, en outre, à l'exception de l'aîné, muets. Le garçon qui a échappé à dix ans.

Cette famille couchait dans deux chambres contiguës. Dans l'une couchaient le père, Moser, la fille âgée de sept ans et le fils qui a été épargné; les trois autres enfans couchaient dans la chambre à côté.

Le fils qui a survécu, celui âgé de dix ans, raconte que pendant la terrible nuit, vers deux heures, il fut réveillé par ses petites sœurs, et il s'aperçut que son père n'était pas au lit; l'ayant appelé, le père qui était dans la chambre voisine lui répondit en lui disant qu'il écrivait. Peu après, le père revint auprès d'eux, et il sembla au jeune Moser que son père tenait sa sœur embrassée. Cependant à trois fois, celle-ci laissa échapper des sons inarticulés; donnait ensuite la main à son fils, le père Moser lui dit: « Je vais à Berne, porte-toi bien! » S'étant ensuite mis à genoux près du lit, il pria à haute voix; puis il sortit de la maison.

Bientôt après, le jeune Moser se rendit dans la chambre voisine pour raconter ce qu'il avait vu à son frère; mais celui-ci ne lui répondant point, il appela la servante et ils s'aperçurent alors de la mort des quatre enfans. L'autorité fut immédiatement avertie, et on reconnut que ces enfans avaient été étranglés au moyen d'une petite corde que l'on a trouvée au cou de la plus jeune fille.

D'après une lettre adressée par Moser à sa fille aînée, c'est le dimanche 29 juillet qu'il avait arrêté son sinistre projet. On a aussi trouvé au domicile de Moser un billet écrit de sa main et contenant ce qui suit: « Je demande en grâce, et au nom de Dieu, qu'il me soit pardonné. Plusieurs circonstances malheureuses m'ont amené à ne plus pouvoir supporter la vie, et je n'ai pu me résoudre à laisser derrière moi, abandonnés à leur sort, ces pauvres enfans qui ne sont pas encore élevés. Ceux qui m'ont connu auront la conviction que je ne le pouvais pas. Encore une fois, je supplie qu'il me soit pardonné, car je n'agis pas par vengeance, ni par avarice, ni par férocité, mais par désespoir et poussé par des malheurs. »

Les lignes suivantes, tracées d'une main tremblante et presque illisibles, ont évidemment été ajoutées après la perpétration du crime: « Maintenant j'ai tout consommé, » mais si ce n'était pas exécuté je ne pourrais plus le faire. Que Dieu qui est au ciel me pardonne et me soit » miséricordieux! »

Le corps de Moser a été trouvé sous le pont de l'Emme, la tête fracassée. A soixante pas au-dessus était une mare de sang avec une partie de sa cervelle et un pistolet à deux coups déchargé. Il paraît qu'il s'était placé de manière à pouvoir tomber dans la rivière après s'être suicidé.

EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE AU PALAIS DES TUILERIES.

Par décision du ministre de l'intérieur, la durée de l'exposition est prolongée de quinze jours.

La clôture aura lieu le 31 août.

Les jours réservés restent fixés au vendredi de chaque semaine.

Les salles seront ouvertes le vendredi, à huit heures du matin, et ne fermeront qu'à six heures du soir.

Les voitures auront accès dans la cour des Tuileries (ce jour-là seulement), par les guichets de la rue de Rivoli et du Pont-National.

Les visiteurs entreront dans les salles de l'exposition par le pavillon de l'Horloge.

Les voitures stationneront sur le quai et sur la place des Pyramides.

Pour visiter la partie de l'exposition qui est dans l'orangerie du Louvre, on entrera par le quai.

La recette des jours réservés s'élève, jusqu'à présent, à la somme de neuf mille soixante-huit francs.

L'entreprise d'écritures et autographies de M. Ch. Fournier, place Dauphine, 16, près le Palais-de-Justice, continue de se distinguer par la netteté et l'exactitude du travail, la modération des prix, les soins et la grande célérité apportés à l'expédition du travail. — M. Fournier, qui est employé à la bibliothèque de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, présente toutes les garanties désirables, et nous recommandons son établissement à MM. les avocats, notaires, avoués de Paris et de la province, et aux administrations, pour les belles expéditions et écritures de luxe.

BOURSE DE PARIS DU 8 AOUT 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Obl. Emp. 25 millions, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Récepissés de Rothschild.

Table with columns: FIN COURANT, 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, 5 0/0 fin courant, Naples, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Includes Saint-Germain, Versaill. r. droite, rive gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strab. à Bâle., Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Or. à Bordeaux, Chemin du Nord, Mont. à Troyes, Paris à Strab., Tours à Nantes, Paris à Lyon., Bord. à Gétio., Lyon à Avig., Montp. à Cette.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête des lanternes vénitienes. Ce genre d'illumination offrira un coup d'œil enchanteur; ascension d'un ballon lumineux de 24 pieds de hauteur sur 72 pieds de circonférence. Grand feu d'artifices dont la pièce principale représentera le Moulin de Jemmapes; brillant éclairage au gaz, etc. — Prix d'entrée: 3 fr. par cavalier; entrée libre pour les dames. Billets pris d'avance chez les éditeurs de musique, 2, rue 25 c.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmantel. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres. VARIÉTÉS. — Eva, Lord Spleen, le Marquis de Carabas. THÉÂTRE MONTANSIER. — Une Femme, les Atômes, un Oiseau. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

Ventes immobilières.

Marne, rue d'Avon, 7 ancien, et 41 nouveau. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 août 1849.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A FONTAINEBLEAU. Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente de biens dépendant de succession bénéficiaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

Mise à prix : 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MOULLIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6; 2° A M. Cauchon, avoué à Fontainebleau; 3° Et sur les lieux, à M. Ramard, menuisier. (9973)

A VENDRE en l'étude de MM. Fortin, Joubert et Des-Granges, rue Montmartre, 148, un magnifique cabinet littéraire, clientèle dis-

tinguée, 2,000 volumes, table de journaux; bénéficiés nets, 3,500 fr. Autres de 1,300 à 16,000 fr.

LA VÉRITÉ SUR LA CALIFORNIE

Par H. E., le plus exact et le plus complet de tous les ouvrages publiés sur cet intéressant pays, contenant la matière d'un volume de 7 fr. 50 c. Prix: 20 c. (15 fr. le 100). En vente chez les principaux libraires de France. — Dépôt à Paris, chez M. Gérard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82.

SIROP ANTI-NERVEUX au CASTOREUM, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hygiène, l'asthme, les toux nerveuses, les coliques

menstruelles et celles de l'estomac. LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, Paris. Dépôt dans toutes les pharmacies. Le flacon, 4 fr.; demi, 2 fr. (2685)

LE ROB végétal du Dr BOUYEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Coisiner, de Larrey, de saïseparille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient le choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de son-

Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubébe ou des injections qui répètent le virus sans le neutraliser. Le Rob Bouyeau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girardeau de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

ON PEUT GAGNER UN SERVICE D'ARGENT DE 70000 FRANCS en prenant moyennant 12 fr. par an (province 15 fr.) un abonnement AVEC PRIMES de la Loterie nationale LE journal mensuel

MAGASIN DES FAMILLES JOURNAL COMPLET DU FOYER DOMESTIQUE, AINSI DIVISÉ: HISTOIRE CONTEMPORAINE, pour les pères. RELIGION, MODES, pour les mères. DESSIN, MUSIQUE, pour les demoiselles. ARTS, SCIENCES, CHASSE, PÊCHE, pour les fils. SOUVENIRS, MÉMOIRES, pour les vieillards. CONTES, HISTOIRES MORALES, pour les enfants. AGRICULTURE, pour les cultivateurs. PLANS, CARTES, TABLEAUX SYNOPTIQUES, etc.

GROS LOTS QUE PEUVENT LES ABONNÉS. Afin d'obtenir pour le MAGASIN DES FAMILLES, rédigé par les ILLUSTRATIONS LITTÉRAIRES, un grand nombre d'abonnés, l'administration a traité spécialement avec la grande Loterie nationale autorisée par l'Etat, dont elle donne gratis, à chaque abonné, CINQ numéros. — Ainsi les abonnés peuvent gagner, avec leurs numéros gratuits, les lots suivants: 1° UN SERVICE D'ARGENT de 70,000 fr. 2° SERVICE DE VERRES de 20,000 fr. 3° PARURE DE DIAMANTS de 5,000 fr. 4° DÉJEUNER EN VERMEIL de 10,000 fr. 5° DES PIANOS de 3,000 fr. 6° DES TABLEAUX de 1,000 à 5,000 fr. 7° STATUES, BRONZES de 50 à 1,000 fr. 8° LIVRES ILLUSTRÉS de 10 à 500 fr. 9° BIJOUX, BAGUES, de 50 à 500 fr. 10° AQUARELLES, etc., de 50 à 500 fr. 11° PARTITIONS, etc., de 50 à 100 fr. 12° GRAVURES, etc., de 10 à 60 fr.

SERVICE DIRECT DE PARIS A LONDRES PAR DUNKERQUE. VOYAGEURS ET MARCHANDISES. Le bateau à vapeur le City of London, qui fait le service entre Dunkerque et Londres, vient de fixer ses heures de départ pour le mois d'août ainsi qu'il suit: De Dunkerque: Dimanche 12 août 5 h. matin. Lundi 19 août 4 h. matin. Mardi 26 août 3 h. matin. Mercredi 2 septembre 4 h. matin. De Londres: Jeudi 9 août 4 h. matin. Vendredi 16 août 9 h. matin. Samedi 23 août 1 h. matin. Dimanche 30 août 9 h. matin.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygénique. Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action siccatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi et donne du ton à tout l'organisme.

MM. les créanciers de la faillite du sieur MATTRAT, ancien limonadier au café de la Banque, rue des Fossés-Montmartre, 2, qui n'ont point encore produit leurs titres, sont invités à le faire dans LES DIX JOURS, entre les mains de M. SANNIER, 29, rue St-Georges, commissaire chargé de la répartition de l'actif réalisé, abandonné par le concordat.

Table with 2 columns: DE PARIS A LONDRES ET DE LONDRES A PARIS, and DE LILLE A LONDRES ET DE LONDRES A LILLE. It lists fares for different classes and routes.

BLANCHÉUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC. Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

DENTS ET DENTIER PERRIN. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis. Invention de DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçus par l'Académie de Médecine. RUE 270, SAINT-HONORÉ. (2584)

LA CALIFORNIENNE prévient les personnes de province qui lui font des demandes d'actions (100 fr.) que désormais la Compagnie ne pourra plus accepter que des mandats à vue ou à court échéance, l'émission du capital de 5 millions devant être arrêtée après le départ des 150 premiers associés travailleurs. — Direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. (Affranchir.) (2674)

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE, POUR L'ANNÉE 1849, DANS LES PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 juillet 1849, enregistré à Paris, le 7 août 1849, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. Il appert: Que Achille-Edme Paillard, négociant demeurant à Paris, rue du Grand-Châtelier, n. 16, d'une part; Et André-Louis Brongrhiart, employé des douanes en retraite, demeurant à Paris, au numéro d'ordre part. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison E. PAILLARD et compagnie, ayant pour objet l'exploitation d'un appareil breveté sans garantie du Gouvernement, dit aléatoire chimique. Cette société est formée pour 15 ans, à partir du 1er août de la présente année. Signé: E. PAILLARD. (692)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEROY jeune (Jean-Julien), md de nouveautés, rue St-Honoré, 278; fixe provisoirement à la date du 5 mars 1849 ladite cessation; ordonne que, si fait n'est, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches - FAYARD, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (N° 736 du gr.).

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicot, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrite sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS: Charbon 1re qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1re qualité, 8 fr. 25 c. Petit charbon, 7 fr. 75 c. Grenaille, 6 fr. 50 c. Pousillier, 3 fr. 50 c. à 5.

Maladies secrètes. GÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTÉE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)